

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2015-I-17 du 30 juin 2015 relative à la composition du dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion d'une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), une union mutualiste de groupe (UMG) ou une société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS) modifiée par l'instruction n° 2018-I-15 du 11 juillet 2018 et l'instruction n° 2019-I-11 du 18 avril 2019**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 322-1-3, L. 322-1-4 et R. 322-161 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-4-2 et R. 115-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-2-2 et R. 931-1-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 28 mai 2015,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le dossier de déclaration préalable à l'affiliation, au retrait ou à l'exclusion prévu aux articles R. 322-161 du Code des assurances pour les sociétés de groupe d'assurance mutuelle, R. 115-2 du Code de la mutualité pour les unions mutualistes de groupe et R. 931-1-16 du Code de la sécurité sociale pour les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale est composé des éléments définis dans l'annexe de la présente instruction.

#### **Article 2**

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant sur le portail Autorisations à l'adresse : <https://acpr-autorisations.banque-france.fr/>.

#### **Article 3**

L'instruction 2011-I-16 est abrogée.

**Article 4**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 30 juin 2015

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]